

l'exportation intéresse le Canada, tels le matériel de transport et de production d'énergie électrique. De plus, ni les provinces canadiennes ni les États américains ne sont visés par ces dispositions et ils peuvent exercer une discrimination en faveur des fournisseurs locaux.

56. Du côté américain, le "Buy America Act" de 1933 prévoit un niveau de "préférence" générale de 6 % pour les produits américains achetés dans le cadre de marchés fédéraux. Une préférence de 12 % est appliquée aux soumissions présentées par les petites entreprises, les entreprises détenues par des groupes minoritaires ou les entreprises implantées dans des régions à main-d'oeuvre fortement excédentaire. Dans certains cas, les commandes sont "réservées" aux entreprises de ces catégories. Lors de la négociation de l'Accord du GATT relatif aux marchés publics, les États-Unis ont obtenu une dérogation qui leur permet de continuer à limiter ces programmes de "parts réservées" aux fournisseurs américains. Le "USA Surface Transportation Assistance Act" (STAA) de 1982 impose de fortes restrictions "Buy America" pour le matériel de transport urbain et les projets de voirie financés par l'Administration fédérale. Le STAA exerce une influence particulièrement défavorable sur nos exportations de voitures de métro, d'autobus et d'acier de charpente. La majorité des États maintiennent une forme ou une autre de restrictions en matière d'achats.

57. Les restrictions touchant "l'achat au Canada" consistent à limiter les appels d'offres aux fournisseurs nationaux ou à appliquer une préférence de 10 % aux soumissions ayant une teneur locale suffisante. La majorité des provinces exercent une discrimination en faveur des fournisseurs provinciaux, lorsqu'il y en a, et/ou en faveur des fournisseurs canadiens.

H) Restrictions quantitatives à l'importation

58. Il existe relativement peu de restrictions quantitatives aux échanges de biens entre le Canada et les États-Unis, et ces restrictions sont concentrées dans le secteur agricole (par exemple, les produits laitiers, la volaille et les produits du sucre).

I) Autres mesures

59. Il existe toute une gamme d'autres mesures qui peuvent influencer sur les intérêts commerciaux. Ce sont notamment les mesures pour protéger les droits